

Le Goëlo des Bretagne-Avaugour, comtes de Vertus (1480-1746)

Le duc de Bretagne François II, au pouvoir depuis 1458, demande aux États réunis à Vannes le 24 septembre 1480 de nommer son fils naturel François « baron de la baronnie d'Avaugour », laquelle « était et est la première baronnie de notre duché ». Il donne ainsi naissance à la seconde maison d'Avaugour, celle des comtes de Goëlo, qui seront aussi seigneurs de Clisson et comtes de Vertus, de 1480 à 1746. La consultation des archives du Goëlo au Musée Condé à Chantilly, archives dont André Lesort avait publié un premier inventaire en 1911 dans les *Annales de Bretagne*¹, apporte un précieux éclairage sur les revenus attachés au comté² et permet d'en préciser la consistance économique et juridique.

François de Bretagne, seigneur de Clisson, baron d'Avaugour, comte de Goëlo et de Vertus

Deux donations

François de Bretagne, qui porte le titre de seigneur de Clisson (sans en avoir encore les terres), est nommé « baron de la baronnie d'Avaugour, avec les droits, prérogatives et prééminence, avec les terres et seigneuries de Chastelaudren, Lanvillon et Paimpol en Goëlo et toutes leur appartenances et dépendances, tant maisons, domaines, forêts, étangs, moulins, fiefs, seigneuries, juridictions, obéissances, hommes, hommages, rachats, sous-rachats, noms, titres, armes, enfeux, droits de patronages et tous autres droits, fruits, levées et profits ». Le texte de la donation

¹ LESORT, André, MACON, Gustave, « Les Archives bretonnes du Musée Condé à Chantilly », *Annales de Bretagne*, t. 27, 1911-1912, p. 151-198.

² C'est à partir d'une première excursion dans ces archives, réalisée à la fin des années 1980 par le regretté Jean Lasbleis (1922-2006), membre de l'Association des amis de Lamballe et du Penthievre, que nous avons abordé ce sujet du Goëlo des comtes de Vertus. Il avait transmis à la Société d'émulation des Côtes-d'Armor, par le truchement de Jean-Pol Pimor, une étude fondée sur son analyse de quelques documents du Musée Condé, transcrits par ses soins.

précise qu'elle est faite « pour en jouir héritelement et perpétuellement pour lui et ses héritiers procréées de sa chair en mariage en non autrement [...] ». Un an plus tard, le 7 octobre 1481, considérant que les revenus de ces trois châtelainies ne suffisaient pas à l'entretien du baron d'Avaugour, eu égard à « l'honneur, état, prééminence, excellence et noblesse de cette baronnie », et « parce que plusieurs terres et héritages qui appartenaient anciennement aux Barons d'Avaugour sont démembrées et ôtées de cette baronnie et passées en autres mains » ; constatant en outre que les barons d'Avaugour possédaient anciennement « entre autres héritages les terres et seigneuries de la Roche Derrien et Châteaulin-sur-Trieux³ qui par longtemps en jouirent et par confiscation revinrent en les mains de nos prédécesseurs » ; enfin « qu'avant la création de Baron avons donné a notre fils le nom et titre de la terre et seigneurie de Cliçon⁴ », le duc François II complète la première donation par celles des terres et seigneuries de La Roche-Derrien, de Châteaulin-sur-Trieux et de Clisson, avec réserve, comme précédemment « des droits de souveraineté, hommage lige et justice⁵ ». Importante place-forte à la limite sud-est du duché, Clisson était entré dans le domaine ducal après 1420⁶ et avait vu son dispositif de défense renforcé dans les décennies précédant cette donation⁷.

Ascendances de François d'Avaugour

François d'Avaugour, fils du duc François II et d'Antoinette de Maignelais, est le petit-fils de Richard de Bretagne et de Marguerite d'Orléans, et l'arrière-petit-fils du duc Louis d'Orléans et de Valentine Visconti, duchesse de Milan : on retrouve donc logiquement dans ses armes un écartelé où figurent les hermines de

³ La seigneurie de Châteaulin-sur-Trieux est parfois nommée Châteaulin-Pontrieux, parce qu'elle comprenait la moitié rive gauche du bourg de Pontrieux, la partie rive droite relevant de Quemper-Guézennec.

⁴ Marguerite de Clisson avait hérité de la seigneurie de Clisson à la mort en 1407 de son père le connétable Olivier de Clisson – la seigneurie ayant d'abord été dans la part de sa sœur aînée Béatrix avant d'être attribuée définitivement à Marguerite en 1409, JONES, Michael, « Marguerite de Clisson », dans Éric, BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, p. 351-368, et HENNEMAN, John Bell, *Olivier de Clisson*, Rennes, 2011, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, p. 289.

⁵ Musée Condé, Chantilly, 1 F 41 ; MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol. Paris, 1742-1746, t. III, col. 368 et 407, et Musée Condé, Chantilly, 1 F 41.

⁶ La seigneurie de Clisson fut confisquée aux Penthièvre par Jean V après l'attentat de Chantoceaux.

⁷ NASSIET, Michel et LE PAGE, Dominique, *L'union de la Bretagne à la France*, Morlaix, 2003, Skol Vreizh, p. 82. Sur Clisson au moment de la donation, nous renvoyons à LEGUAY Jean-Pierre, « Clisson, une ville près des marches de guerre, du XIII^e siècle à 1544-1556 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXXII, 2004, p. 97-137.

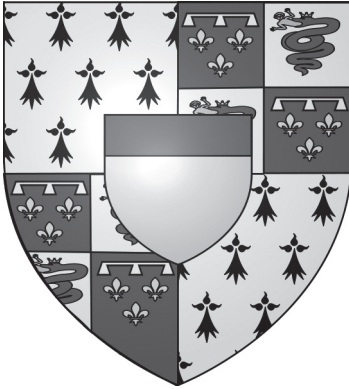


Figure 1 – Armes de François de Bretagne, baron d'Avaugour, comte de Goëlo et de Vertus : « Ecartelé aux I et IV d'hermine, qui sont de Bretagne, les II et III contre-écartelés : aux I et IV du contre-écartelé d'azur aux trois fleurs de lys d'or au lambel d'argent qui sont d'Orléans, aux II et III du contre-écartelé d'argent à la guivre d'azur couronnée d'or hissante de carnation (qui est de Milan) ; sur le tout d'argent au chef de gueules (d'Avaugour) »

Bretagne, les armes d'Orléans (« d'azur aux trois fleurs de lys d'or au lambel d'argent »), celles de Milan, et sur le tout, celles d'Avaugour (« d'argent au chef de gueules »). Les barons d'Avaugour conserveront et utiliseront ces armes jusqu'à l'extinction de cette branche au milieu du XVIII^e siècle (fig. 1).

Enfant naturel, François d'Avaugour est le fils de la cousine germaine d'Agnès Sorel, Antoinette de Maignelais, qui fut appelée par cette dernière à la cour de France pour s'occuper des enfants d'Agnès et de Charles VII. À la mort de sa cousine en 1450, Antoinette lui succède dans le lit du roi, dont elle devient à son tour la favorite. À la mort de Charles VII, chassée par Louis XI⁸, elle se réfugie à la cour de Bretagne, chez le neveu du défunt roi, le duc François II, dont elle était déjà la maîtresse et devint la favorite, lui donnant deux fils, François et Antoine, et au moins une fille survivante. Elle prit une part importante au gouvernement du duché⁹, aux côtés de François II.

Le comté de Vertus

Vertus, dont les Avaugour porteront dorénavant le titre, est une petite ville de l'ancienne Champagne, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châlons-sur-Marne. En avril 1360, le roi Jean le Bon donna le comté de Vertus en dot à sa troisième fille, Isabelle, qu'il mariait à Jean Galéas Visconti, plus tard duc de Milan. Il fut ensuite l'apanage de Philippe d'Orléans. Enfin, vers 1433, le comté de Vertus entra dans la dot de Marguerite d'Orléans, comtesse d'Étampes, donnée en mariage à Richard de Bretagne. Marguerite porta le titre de comtesse de Vertus

⁸ LA BORDERIE, Arthur de, *Histoire de Bretagne*, 6 vol., Rennes, J. Plihon et L. Hommay, 1898-1914, t. IV, chap. XXI ; DUPUY, Antoine, *Histoire de la Réunion de la Bretagne à la France*, Paris, Hachette, 1890, p. 34.

⁹ LA BORDERIE, Arthur de, *Histoire de Bretagne...*, *op. cit.*, chap. XXIII.

jusqu'à sa mort en 1466. La qualité de comte de Vertus devint l'un des titres annexes des ducs de Bretagne, qui correspondaient à divers fiefs extérieurs au duché : dans les lettres de donation d'Avaugour et de Clisson à son fils François en 1480 et 1481, le duc François II est nommé comte de Montfort, de Richemont, d'Étampes et de Vertus. Aux mains du duc François II, le comté de Vertus eut le sort de celui de Montfort, tour à tour confisqué et restitué. Il semble bien qu'il était saisi vers 1481, puisqu'il est nommé parmi les seigneuries dont le duc stipula la remise et la libre possession, comme condition et prix de son alliance avec le roi d'Angleterre¹⁰. Quatre ans après lui avoir donné les fiefs de Goëlo et de Clisson, François II faisait don à son fils François, par lettres patentes du 29 septembre 1485, du comté de Vertus¹¹.

Avaugour et Goëlo avant 1480

Du Goëlo originel, aux frontières plutôt mal connues, deux fiefs ont été donnés en juveigneurie dès la fin du XII^e siècle aux frères cadets du comte Alain de Goëlo ; Quintin, autre juveigneurie, aurait été donnée à son fils Henri, au début du XIII^e siècle. Ces trois membres du Goëlo lui restèrent cependant attachés par les droits de vassalité. Une fois libéré de Chantoceaux, en 1420, le duc Jean V récompensa très libéralement tous ceux qui l'avaient soutenu, ce qui conduisit à un véritable dépeçage du Goëlo. Ces données permettent de renseigner une carte du Goëlo originel (Fig. 3), présentant les cinq châtelainies du futur comté, les fiefs confisqués en 1420, les fiefs proches dans les paroisses limitrophes des châtelainies et les juveigneuries. Certaines possessions cédées en 1420 (comme Plouagat) avaient réintégré l'estoc ducal par héritage ou rachat avant 1480 (en hachuré sur la carte).

La seconde maison d'Avaugour

François d'Avaugour ne montra guère de reconnaissance envers les largesses de son père. Il fut en effet parmi les premiers en 1487 à se joindre à l'armée française que le vicomte de Rohan et le sire de Rieux avaient appelée en Bretagne et qui conduisit un an plus tard à la défaite de Saint-Aubin-du-Cormier. Il fut nommé lieutenant pour le roi en Bretagne en 1494¹² et gouverneur de Saint Malo¹³.

¹⁰ LOBINEAU, Gui-Alexis, *Histoire de Bretagne*, 2 vol., Paris, 1707, t. I, p. 736 ; MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires...*, *op. cit.*, t. III, col. 394.

¹¹ AUBERT de LA CHESNAYE DES BOIS, François-Alexandre, *Dictionnaire généalogique, héraldique, chronologique et historique*, 7 vol., Paris, Duchesne, 1757-1765, p. 431, 1765. La Chesnaye Des Bois n'indique pas ses sources, et cette lettre ne figure pas dans les « preuves » de dom Morice. Cependant, les barons d'Avaugour portèrent en effet le titre de comtes de Goëlo et de Vertus à partir de 1485.

¹² MORERI, Louis, *Histoire généalogique de la Maison royale de France*, 2 vol., Paris, 1712, t. I, p. 222-224.

¹³ CARNÉ, Gaston de, *Les chevaliers Bretons de Saint-Michel depuis la fondation de l'ordre, en 1469, jusqu'à l'ordonnance de 1685*, Nantes, V. Forest, 1884, p. 63.

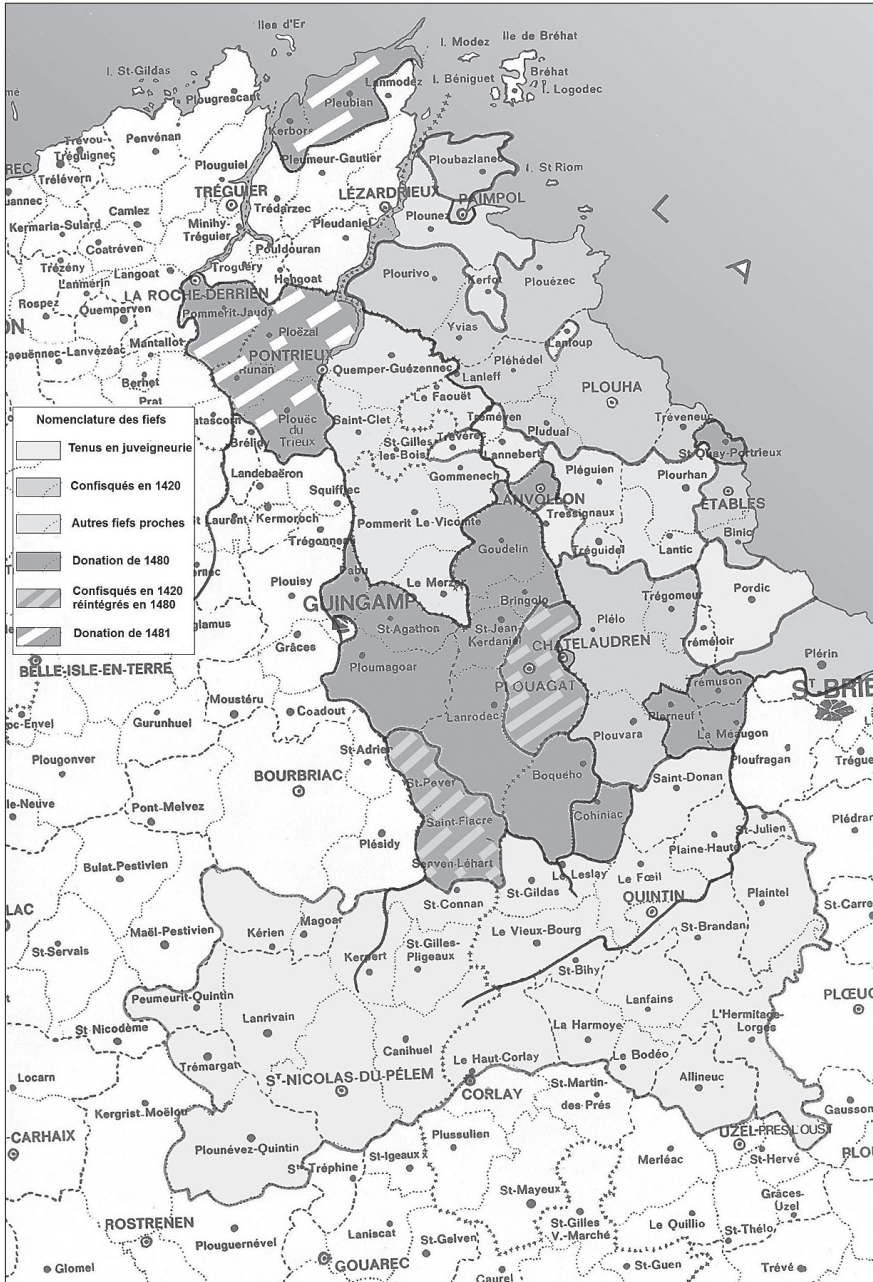


Figure 2 – Carte du comté de Goëlo au xv^e siècle

Il épousa vers 1492 Madeleine de Brosse, dite de Bretagne, descendante directe de Jean de Penthievre et de Marguerite de Clisson. Cela fait dire à René Couffon que c'est par ce mariage que François d'Avaugour devient le vrai seigneur du Goëlo, du chef de sa femme¹⁴...

Les comtes de Vertus font naturellement partie de la grande noblesse du royaume. Jouant un grand rôle tout au long du XVI^e siècle, ils connaissent leur plus grande notoriété au XVII^e siècle et sont présents dans de nombreuses chroniques et récits de leur temps, avant de s'éteindre au XVIII^e siècle. En 1746, la mort sans héritiers d'Henri-François de Bretagne ouvrit la succession d'Avaugour et de Vertus au profit d'Hercule-Mériadec de Rohan, prince de Soubise, son neveu à la mode de Bretagne (cousin au septième degré, voir annexe 1 : tableau généalogique, la seconde maison d'Avaugour [1480-1746]). Celui-ci vieillissait, il avait vu mourir son fils Jules ; de son consentement, la succession fut déferée à son petit-fils, Charles de Rohan, prince de Soubise et maréchal de France. Ils furent transmis aux Bourbon-Condé par le mariage de Charlotte de Rohan-Soubise avec Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, père du duc d'Enghien, ce qui explique, nous l'avons dit, la présence d'archives du Goëlo au Musée Condé à Chantilly.

Les comtes de Vertus habitaient en dehors de leur comté de Goëlo ; ils ont eu une résidence rennais « près le champ Jacquet », au XVII^e siècle au moins, et une résidence parisienne où ils vivaient le plus souvent à partir de Claude, huitième baron, l'hôtel de Vertus, rue Saint-Dominique « faubourg Saint-Germain, paroisse de Saint-Sulpice », et s'y font envoyer de Bretagne toutes les semaines de Carême « douze pots de beurre et du meilleur en un panier à leur adresse¹⁵ ». Et s'ils ont également une résidence au moins temporaire à Clisson où meurt Louis de Bretagne¹⁶ en 1669, à Épernay près de Vertus d'où provinrent à Châtelaudren plusieurs lettres d'instructions diverses, ils se contentent au XVIII^e siècle d'une représentation à Châtelaudren où leur homme de confiance sur place est le receveur du comté de Goëlo.

¹⁴ COUFFON, René, « Quelques notes sur les seigneurs d'Avaugour », *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. LXXV, 1933, p. 83. R. Couffon ne s'attarde pas sur cette branche d'Avaugour, considérant « qu'en réalité cette branche bâtarde de Bretagne ne se rattachait à la véritable Maison d'Avaugour que par Madeleine de Brosse, descendante de Charles de Blois [...] ». Madeleine était la fille de Jean de Brosse (mort en 1485), sœur de René de Brosse, mort à Pavie (1525) dans les rangs de l'armée de Charles Quint, et tante de Jean, à qui le comté de Penthievre fut rendu par l'édit de Crémieu en 1536, et qui devint gouverneur de Bretagne en 1543, cf. NASSIET, Michel et LE PAGE, Dominique, *L'union de la Bretagne...*, op. cit. p. 169.

¹⁵ Musée Condé, Chantilly, 1 F 41, lettre de 1735.

¹⁶ Les Avaugour portent plus souvent le titre de comte de Vertus mais ils utilisent le patronyme « Bretagne » dans la plupart des actes, bien qu'il leur ait été contesté officiellement sous Henri IV (arrêt du parlement de Paris du 7 février 1598).

Le Goëlo des Bretagne-Avaugour, comtes de Vertus

Terres, seigneuries et juridictions relevant de la baronnie d'Avaugour

Une cartographie telle que celle que nous avons esquissée ci-dessus permet de dégager les zones d'influence des comtes de Vertus en Goëlo, ou du moins de circonscrire le cadre géographique de leur influence, sans définir le périmètre féodal à proprement parler, encore moins les revenus attachés à la seigneurie, du fait de « la cascade de dépendances¹⁷ » reliant les seigneurs entre eux et avec leurs vassaux. Les cinq châtelennies qui formaient le comté régissaient en direct dix-huit paroisses¹⁸.

La châtelennie de Châtelaudren régit dix paroisses : Châtelaudren¹⁹ avec la trêve de Saint-Gilles en Plélo ; Plouagat et ses trêves de Saint-Jean Kerdaniel et Lanrodec ; Goudelin et sa trêve de Bringolo ; Ploumagoar et ses trêves de Saint-Agathon et Pabu ; Boquého ; Cohiniac ; Plésidy-Goëlo²⁰ (Saint-Pever, Saint-Fiacre et Seven-Léhart) ; enfin Plerneuf, La Méaugon et Trémuson qui constituent le fief dit de La Garenne de Goëlo. Cette châtelennie s'étend aujourd'hui au territoire des dix-huit communes correspondantes. Les six premières paroisses relevaient de l'évêché de Tréguier, les quatre dernières de celui de Saint-Brieuc.

La châtelennie de Lanvollon régit en direct les deux paroisses de Lanvollon et de Saint-Quay-Portrieux, toutes deux relevant de l'évêché de Dol (enclaves). La châtelennie de Paimpol se bornait à la paroisse de Paimpol (diocèse de Saint-Brieuc) ; la paroisse de Bréhat avait quitté le Goëlo du temps du duc Arthur III qui en avait fait don à sa fille Jacqueline. La châtelennie de Châteaulin-sur-Trieux, dite aussi Châteaulin-Pontrieux, régit directement les paroisses de Plouec avec sa trêve de Runan ; Ploézal et la partie rive gauche de Pontrieux qui en dépendait (Pontrieux rive droite dépendant de Quemper-Guézennec) ; Pleubian et sa trêve de Kerbors. Enfin, la châtelennie de La Roche-Derrien régissait les paroisses de La Roche-Derrien et de Pommerit-Jaudy. Nous verrons plus loin quels revenus y étaient attachés.

À l'extérieur de ces paroisses, mais aussi l'intérieur de celles-ci, le comté comprenait de nombreux fiefs, proches et liges, ou arrière fiefs, ou encore tenus en juveigneuries, dans les seigneuries voisines. Ces liens de vassalité concernaient

¹⁷ MOUSNIER, Roland, « Préface », dans GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680) : l'exemple du Vannetais*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983.

¹⁸ Musée Condé, Chantilly, 1 F 40 et 1 F 41

¹⁹ Dans la ville de Châtelaudren se trouvent l'auditoire et la prison ; la seigneurie y possède la cohue, un droit de marché chaque lundi et quatre foires l'an.

²⁰ Au sujet de Plésidy cf. note 27 *infra*.

tout d'abord quatre grands fiefs tenus en juveigneuries depuis XIII^e siècle : la seigneurie de Pordic, la vicomté de Coëtmen, la seigneurie de Tressignaux et bien sûr le comté de Quintin. La vassalité de Quintin fut souvent problématique et contestée par ses puissants propriétaires. Certains détenteurs du comté rendirent foi et hommage au baron d'Avaugour, comme les La Moussaye, d'autres, comme Guy de Laval, en 1542, ou le maréchal de Lorges, qui avait acheté le comté de Quintin aux La Moussaye en 1681, refusèrent l'hommage dû à Odet, pour le premier, à Claude II pour le second.

L'énumération des fiefs relevant de la baronnie est donnée en annexe (annexe 2) d'après le registre de « la déclaration et dénombrement de la baronnie d'Avaugour et comté de Goëlo » faite par Claude de Bretagne « devant les commissaires députés pour la confection du papier terrier et la réformation des domaines de Sa Majesté au ressort de Goëlo, du 26 octobre 1681²¹ ». Le nom des propriétaires a été complété à partir de l'« Aveu et déclaration de la baronnie et terres et seigneurie d'Avaugour rendus au Roi » par Odet de Bretagne, baron d'Avaugour, en date du 6 mars 1584²², celui rendu par Louis en date du 28 juin 1669²³, et enfin l'« aveu et dénombrement des fiefs, justices et juridictions qui relèvent du comté de Goëlo » rendu par Claude, deuxième du nom, en 1678²⁴. On note parmi les propriétaires un certain nombre de familles nobles bien connues – d'Acigné, La Moussaye, Lorges, Cossé-Brissac, d'Aiguillon, Coislin, Fouquet (anciennement surintendant des finances), Langle. Au XVIII^e siècle, lorsqu'après la mort en 1746 du dernier comte de Vertus, le prince de Soubise se fit décrire le comté, dix de ces fiefs étaient d'une importance suffisante pour être mentionnés : Quemper-Guézennec au marquis de Coëtrieux, Le Bois de La Salle au marquis de Saint Pierre, Perrien au comte de Saint Pierre, Le Romain au sieur du Romain, Kerdaniel à M. de Guébriant, Locmaria à M. du Parc de Locmaria, Le Liscoët au comte de Perrien, Pebel au comte de La Nascole.

Économie et revenus du comté de Goëlo

Propriétaires du comté de Goëlo, les comtes de Vertus en tiraient un revenu substantiel et assumaient en contrepartie un certain nombre de charges, notamment pour l'administration de la justice, qui leur incombait, ou de services dont la nature a évolué au cours des siècles, en fonction du développement de l'administration royale, mais dont le plus important est le service du Roi dans les armées.

Généralités sur les revenus du Goëlo

Le Goëlo n'a pas de grands ports : La Roche-Derrien, port de fond d'estuaire au Moyen Âge, est détrôné par Tréguier dès la fin du XV^e siècle comme le montre

²¹ Musée Condé, Chantilly, 2 F 78.

²² *Ibid.*, 2 F 74.

²³ *Ibid.*, 2 F 77.

²⁴ *Ibid.*, 1 F 41.

une enquête de 1470 sur le déclin de la ville²⁵, il reste Pontrieux, qui sert de port à Guingamp, Paimpol et surtout Portrieux qui dépendait de la paroisse de Saint-Quay, les autres ports ne relevant pas du comté, même si un arrêt du parlement de Bretagne de 1684 reconnaît à Claude d'Avaugour le droit de prélever le devoir de coutume ancienne sur toute denrée « déchargée en rivière de Tréguier ou dans les havres de Binic ou du Légué », et en particulier le droit de percevoir 2 sols 6 deniers sur chaque tonneau de vin qui entre et est déchargé dans la rivière de Tréguier et La Roche-Derrien²⁶. Entre Morlaix qui drainait l'essentiel du commerce des toiles et Saint-Malo, le grand port de négoce du nord de la Bretagne, hormis les armements pour la pêche à la morue, qui culminèrent au XIX^e siècle, il ne restait pas grand place pour les havres du Goëlo.

Les comptes des receveurs de la fin du XV^e siècle²⁷, sur lesquels nous reviendrons en détail, portent au chapitre de leurs recettes la ferme de coutume ancienne du port du Légué pour une rentrée de 6 livres 3 sous 4 deniers ; plus les droits de « quillage²⁸ » prélevés au Portrieux ou à Binic pour un à deux navires « étrangers » en moyenne seulement par an (probablement pour de l'approvisionnement en sel, étant donné leur provenance : Guérande et Le Croisic). En 1665, Colbert de Croissy note la faiblesse du trafic pour les ports de Saint-Brieuc et Binic dans son procès-verbal de visite des côtes bretonnes, tant pour Saint-Brieuc « son port n'est d'aucune considération [...] la mer y asséchant si loin qu'il n'y a aucune apparence d'y retirer aucun vaisseau considérable²⁹ ». Il porte un jugement équivalent pour Portrieux. Il ne mentionne pas Paimpol...

Les revenus du comté de Goëlo sont donc essentiellement de nature terrienne. Comme pour toute grande seigneurie, les recettes se décomposent en rentes annuelles, impôts (coutumes, dîmes), loyers (cens, fermes), ventes (coupes de bois) et enfin en impositions exceptionnelles dites muables (ou casuels) liés aux nombreux fiefs qui en dépendaient – droits de mutation au moment de ventes ou de succession (lods et ventes, rachats). Les cinq villes ou bourgs, têtes des châtelainies du comté, se distinguent des autres paroisses par la nature de revenus : ce sont dans ces chefs-lieux que l'on trouve les fours et les moulins. C'est là aussi que sont perçues coutumes et dîmes seigneuriales.

²⁵ *Ibid.*, 1 F 131.

²⁶ *Ibid.*, 1 F 139 (Tréguier), arrêt du parlement de Bretagne, 1684.

²⁷ *Ibid.*, 2 F 57 à 66.

²⁸ Droit perçu en Bretagne et Guyenne sur les vaisseaux marchands y entrant pour la première fois. En Bretagne, il s'agit d'une partie du droit de ports et havres (droits de douane levé sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume ou au passage de certaines provinces dans d'autres).

²⁹ KERHERVÉ, Jean, ROUDAUT, François, TANGUY, Jean, *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, Cahiers de Bretagne Occidentale, n° 2, p. 125.

En 1751, le cens représente un part essentielle des ressources stables (43 %), souvent spécifiées en nature, mais appréciées annuellement et réglées en argent ; les autres gros postes de recettes du Goëlo sont les recettes de moulins (23,5 %), de four banal, ainsi que les ventes des bois de Malaunay, Avaugour et Coatmeur (21,8 %). L'agriculture et l'élevage semblent prospères jusqu'à la Révolution. Les redevances en nature, qui furent déterminées au Moyen Âge et c'est pourquoi on n'y parle pas de blé noir, introduit au XVI^e siècle seulement, énumèrent seigle et froment le plus souvent, qui sont les cultures principales de cette époque, avec l'avoine, ainsi que la cire (l'apiculture fournissait aussi le miel pour sucrer), le poivre, et quelquefois aussi de la volaille (poules, chapons, gélines, oies). Le nombre de moulins est élevé, essentiellement des moulins « blattiers » (à farine), mais on trouve en Goëlo quelques moulins à foulon à Châtelaudren, où l'on fabrique du drap ainsi qu'autour de Guingamp, et Lanvollon. Il est même question en 1631 de bâtir à Châtelaudren un moulin à papier et un moulin à chanvre³⁰ mais le projet n'aboutit pas.

L'aveu d'Odet de Bretagne (1584) mentionne également des sécheries de poisson dans les paroisses de Pleubian et Saint-Quay, mais que « pour le présent on ne trouve à qui affermer »³¹. On trouve aussi, côté terre, des pêcheries d'importance non négligeable sur les rivières, habituellement affermées avec les moulins ; on y mentionne notamment anguilles et saumons : en 1780, la fermière des moulins de Pontrioux s'engage à fournir au receveur du comté « 12 livres de bonnes anguilles salées et deux saumons de belle qualité et belle taille » pour le Carême³². Un gros poste de recette a disparu au début du XVII^e siècle avec la fermeture de la forge d'Avaugour³³.

Si les archives de Chantilly permettent d'analyser ces revenus en détail, rappelons cependant qu'il ne s'agit que d'une partie des revenus du Goëlo, celle qui était dans la dépendance des barons d'Avaugour. Pour les autres fiefs et seigneuries, il faut se rapporter aux documents qui les concernent en propre, comme ceux de la « sénéchaussée royale de Saint-Brieuc ou de Goëlo » dans les archives de la Chambre des comptes, conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique³⁴. Nous présentons ici les comptes de 1480³⁵, qui peignent la situation à l'entrée en possession

³⁰ Musée Condé, Chantilly, 1 F 44.

³¹ Serait-ce l'indice de l'apparition d'un autre type de pêche, la pêche à la morue ?

³² Musée Condé, Chantilly, 1 F 104.

³³ La forge d'Avaugour tirait son énergie hydraulique du Trieux et son charbon de bois des forêts environnantes. Elle semble avoir cessé de fonctionner vers la fin du XVI^e siècle.

³⁴ Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2289 à B 2314.

³⁵ Les archives du Musée Condé, à Chantilly, possèdent tous les registres tenus par les receveurs du comté de 1480 à 1512 : compte de Guillaume de Rosmar receveur de Goëlo pour François de Bretagne, sire d'Avaugour, de Goëlo et de Clisson, du 1^{er} septembre 1480 au 26 septembre 1482, Musée Condé, Chantilly, 2 F 57 ; compte du receveur Bertram Geguen du 26 septembre 1482 au 1^{er} octobre 1485, *ibid.*,

du comté par François d'Avaugour, et ceux de 1751, qui sont bien connus du fait que l'intendant général du prince de Soubise s'est livré en 1751 à une évaluation de celle-ci en vue de la déclaration à fournir à l'administration royale pour l'impôt du vingtième.

Le compte du receveur Guillaume de Rosmar (1480-1482) ³⁶

« C'est le compte de Guillaume de Rosmar receveur de Goello pour haut et puissant seigneur François de Bretagne sire d'Avaugour dudit lieu de Gouellou et de Cliczon des receptes et mises qu'il a faites ou peu faire (*sic*) pour et au nom de mondit seigneur des rentes et revenus dues en icelle recepte d'empuis le 24^e jour de septembre l'an 1480 que le duc mon souverain seigneur lors tenant en sa main les terres et seigneuries desdicts biens d'Avaugour et de Guellou fit [don] a mondit seigneur d'icelles terres et baronnie d'Avaugour et de Guellou jusques au 26^e jour de septembre 1482 » (Entête du compte de Guillaume de Rosmar en 1480, Musée Condé, Chantilly, 2 F 57).

Le receveur du Goëlo pour les années 1480-1482, Guillaume de Rosmar, est un des hommes de finance des ducs depuis Pierre II et Françoise d'Amboise³⁷. Le compte des mises et recettes du Goëlo est présenté aux contrôleurs de la Chambre des comptes ducale à Vannes en avril 1483. On y relève un effort de classification des sources de la recette selon un double critère : nature des recettes (rentes domaniales, fermes) et terme de paiement (Saint-Michel, Toussaint, Noël, mais aussi parfois janvier, Pâques, août, septembre).

2 F 58 ; compte du receveur Jean Rolland pour la fin de 1485, les années 1486, 1487, 1488, 1491 et le premier trimestre de 1492, *ibid.*, 2 F 59 ; compte de Guy Lelièvre, receveur de Goëlo pour François de Bretagne, comte de Vertus, sire d'Avaugour et de Clisson, pour deux années commençant le 6 août 1489, *ibid.*, 2 F 60 ; compte de Jean Rolland, receveur envers Jeanne Main, veuve d'Étienne de Monthéri, sieur de La Rivière, fermier de « la revenue » de Goëlo appartenant à François de Bretagne, comte de Vertus, de Pâques 1493 à Pâques 1496, *ibid.*, 2 F 61 ; compte du receveur Jean Espivent pour deux années, de Pâques 1496 à Pâques 1498, *ibid.*, 2 F 62 ; comptes du receveur Jean Gelin de Pâques 1505 au 1^{er} avril 1511, *ibid.*, 2 F 63-64-65 ; compte du receveur Amaury de Rosmar pour l'année 1511-1512, *ibid.*, 2 F 66. Il n'y a aucun registre entre 1512 et 1549. Un dernier registre rapporte le compte des années 1549-1551, rendu à Odet de Bretagne par Pierre Lepaige, receveur de la baronnie d'Avaugour, terres et seigneuries de Châtelaudren, Lanvollon et Paimpol en Goëlo, *ibid.*, 2 F 71. Cet ensemble remarquable mériterait une étude complète, comme celle que fit Monique Chauvin pour Lamballe, CHAUVIN-LECHAPTOIS, Monique, *Les comptes de la châtellenie de Lamballe, 1387-1482*, Paris, Klincksieck, 1977.

³⁶ En 1480, le comté de Goëlo ne comporte encore que les trois châtellenies de Châtelaudren, Lanvollon et Paimpol. Celles de Châteaulin-Pontrieux et de La Roche-Derrien font l'objet de la seconde donation de 1481.

³⁷ KERHERVÉ, Jean, *L'état breton aux 14^e et 15^e siècles*, Paris, Maloine, 1987, p. 64 note 119 et p. 894.

Recettes

Les revenus immeubles³⁸ consistent en rentes domaniales « rantes, censives, chiefrantes³⁹ ou tailles⁴⁰ et convenants⁴¹ » qui portent parfois des noms plus pittoresques : chiefrantes « mangieres⁴² » à Goudelin et Ploumagoar, « avenaiges⁴³ » à Plouec, « viande » à Ploezal, « *penguin*⁴⁴ » à Pleubian. Elles sont spécifiées en deniers ou en nature mais alors converties en argent selon la règle des « appréciés », c'est-à-dire de la valeur marchande constatée aux derniers marchés de l'année de la châtellenie, celui avant Noël le plus souvent. On trouve des rentes en froment, seigle ou avoine, mais aussi des rentes par poivre, cire, chapons, gélines, ou gants blancs. Les rentes par céréales frappent en général les tenues de paroisses rurales « mangiers⁴⁵ qui se paient en janvier par deniers selon l'appréciement⁴⁶ », celles par cire et poivre touchent les villes de Châtelaudren, Lanvollon, Paimpol – précisons que La Roche-Derrien et Pontrieux sont absents de ce compte en 1480. En règle générale, le prévôt ou sergent qui perçoit ces rentes a le droit d'en retenir un huitième pour salaire et frais de perception.

Le compte de 1480-1482 donne pour « l'appréciement » les valeurs suivantes : 8 sous 4 deniers la livre de poivre ; 3 sous 9 deniers la livre de cire ; 12 deniers une paire de gants blancs ; 4 sous 2 deniers le boisseau de froment.

La levée des revenus muables provenant des fermes est définie pour des périodes variables, soit annuellement pour certains droits d'usage maritime – droit de mouillage et de déchargement, droit de quillage⁴⁷ sur les navires débarquant du sel à Binic et Portrieux, ferme de sècherie de poisson à Saint-Quay –, forestier – droit de pasnage ou « pesons⁴⁸ et glandées » des bois et forêts de Coatmeur et de la garenne de Goëlo : « herbages des porcs », redevance pour prélèvement de terre à poterie (bois de

³⁸ Nous renvoyons à *Id. ibid.* p. 438-494, pour une discussion de la différence entre revenus muables et immeubles.

³⁹ Chefreute ou chiefrante : rente initiale et perpétuelle payable en argent ou en nature au seigneur suzerain par le détenteur d'un héritage noble. La chefreute était en principe immuable.

⁴⁰ Taille : évaluation et répartition de l'impôt — par métonymie, imposition levée sur les personnes et ou sur les biens, perçue par les seigneurs.

⁴¹ Relatif aux baux à convenants, dans lesquels le bailleur peut congédier le preneur sauf à lui rembourser les améliorations apportées au bien.

⁴² Rentes payables en nature par opposition aux rentes dues en monnaie.

⁴³ Redevance en avoine, parfois changée en autres grains ou en volaille, pour le droit de pâturage de leur bétail.

⁴⁴ *Penguin* ou chefreute, rente initiale et perpétuelle, du breton *penn* (chef) et *guir* (droit, taxe).

⁴⁵ Rentes mangières, par métonymie.

⁴⁶ Le relevé des « appréciés » fixe la valeur de rachat en monnaie des redevances en nature ; c'est toujours le cours des derniers marchés de l'année de Châtelaudren, Lanvollon, La Roche-Derrien et Tréguier qui est pris comme référence.

⁴⁷ Cf. supra note 28.

⁴⁸ Droit de faire paître.

Malaunay) – et ruraux (dîmes, généralement à la douzième gerbe), ordinairement adjudgés au dernier enchérisseur à l’extinction de la chandelle. Soit suivant des baux de trois ans et plus, qui sont le cas de monopoles banaux et notamment des moulins « bladerets »⁴⁹ loués sur la base d’une redevance en froment et volailles généralement, réglées en nature au receveur qui revend ensuite selon certaines règles admises par la Chambre des comptes.

Les fermes par froment des moulins « bladerets » de Châtelaudren, Lanvollon et Paimpol et des moulins de Bocazou, Crechcan, Crechsaint et Doualan, exprimées en res⁵⁰ « mesure de Goëlo », varient de 26 res 3 boisseaux de froment et 52 poules par an pour les moulins de Châtelaudren à 9 res 8 boisseaux et 19 poules pour ceux de Doualan. Nous avons relevé les fermes suivantes :

nature de la ferme	rente
ferme des moulins « foullerets » de Goëlo	9 livres
coutume ⁵¹ du « trespas » et passage de Châtelaudren	15 livres
four et devoir de fournage de Châtelaudren	5 livres
coutume ancienne (taxe de déchargement) du port et havre du Légué	5 livres
coutume de Paimpol (ventes et passage en la ville)	7 livres
coutumes de Lanvollon (valeurs moyennes)	
coutume de la verge (huissiers à verge)	autour de 6 livres
coutume du beurre	autour de 8 livres
coutume du cuir au poil (peaux, fourrures)	autour de 17 livres
coutume des bêtes	autour de 25 livres
coutume du bois	autour de 5 livres
coutume du pain	autour de 15 livres
coutume du chanvre	de 31 à 35 livres
coutume du poisson	autour de 3 livres
coutume de la mercerie	de 22 à 26 sous
coutume de la foire de Saint-Quay	autour de 4 livres
ferme des dîmes de Châtelaudren, La Garenne de Goëlo, Buhen et Lantic	en boisseaux de froment

⁴⁹ À mouler les grains (de *bled*, blé ou céréale).

⁵⁰ Res, également rez, rais ou rays : ancien français mesure rase, pour les matières sèches tels que grains, remplie de façon que le contenu ne dépasse pas les bords. Si la valeur des anciennes capacités variaient avec les lieux, leur définition, c’est-à-dire les ratios entre mesures, variaient également. Pour les grains, un tonneau, mesure de Goëlo, vaut 3 res et un res vaut douze boisseaux ; le tonneau du Goëlo vaut donc 36 boisseaux, alors qu’à Lamballe, par exemple, on ne connaît pas le res, mais la perrée, qui vaut deux boisseaux. Comme il y a douze perrées par tonneau, le ratio croisé donne 24 boisseaux par tonneau. Par ailleurs la capacité d’un boisseau changeait d’un pays à l’autre. Il valait *grosso modo* entre 45 et 50 litres. Cf. CHEVALIER, Michel, « Les mesures anciennes sur le territoire de Côtes-d’Armor », *Mémoires de la Société d’émulation des Côtes-du-Nord*, t. CXXXII, 2003, p. 2. Voir aussi *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Côtes-du-Nord*, Saint Brieuc, 1866.

Parmi les autres revenus muables, relevant de la catégorie des « casuels », on trouve pêle-mêle les sceaux et papiers dont le bénéfice se trouvait donné au « varlet de chambre de mondit seigneur », les taux et amendes des cours de Châtelaudren et Lanvallon, ainsi que la « grurie des bois et forêts de Goello », les revenus des droits féodaux de « chambellenage, epaves et gallois », succession de bâtards et déshérence, rachats de fiefs, lods et ventes (habituellement au taux d'un huitième), enfin et surtout les produits de la vente des coupes de bois de Malaunay, Coatmeur et Lehart, lesquelles ventes pouvaient n'être que des récupérations « des boys choitz et demeurants de larrons ».

Le total des recettes du compte de Guillaume de Rosmar atteint pour les deux années de septembre 1480 à septembre 1482 : 3029 livres 6 sous 3 deniers en monnaie, somme comprenant la valeur « appréciée » de : 350 res, un boisseau de froment ; 16 pezelées⁵² de seigle ; 266 res, 4 boisseaux d'avoine ; 8 chapons et 336 gélines.

Soit un revenu d'environ 1 500 livres par an, ce qui situe déjà la seigneurie du Goëlo, réduite aux trois premières châtelainies du comté primitif, parmi les grandes seigneuries bretonnes. À titre de comparaison, Jean Gallet relève dans son ouvrage sur la seigneurie bretonne qu'à la fin du XV^e siècle les revenus sont de l'ordre de quelques dizaines de livres par an pour une simple « sieurerie », de la centaine de livres par an pour une petite seigneurie, d'un à deux milliers de livres par an pour les plus grandes seigneuries, comme celle de Largouët ou de Rochefort⁵³.

Dépenses (mises et décharges)

En contrepartie de ces revenus, le seigneur du Goëlo doit faire face à un certain nombre de dépenses dont le total, comme on le verra, atteint environ 20 % du revenu.

Il s'agit en premier lieu des « fiefs et aumosnes » versés en argent ou en froment :

- 10 livres versées par an à l'abbé et au couvent de Beauport,
- 9 livres 6 sous 1 denier par an à la prieure et aux religieuses du couvent de Notre-Dame des Carmes du Bondon⁵⁴,
- 10 livres par an au gardien des cordeliers de Guingamp et une fois, en 1481, au frère gardien du couvent de l'Île-Verte près de Bréhat,
- 5 tonneaux de froment par an au chapelain de Notre-Dame-du-Tertre à Châtelaudren,
- 2 tonneaux de froment par an aux « hoirs » de Guillet Hamon.

⁵¹ Redevance seigneuriale, droit de péage sur la vente des denrées et des bêtes, ici trespas (péage) pour la traversée de la ville.

⁵² Autre mesure ; une pezelée vaut deux boisseaux.

⁵³ GALLET, Jean, *La seigneurie bretonne...*, *op. cit.*, p. 267.

⁵⁴ Fondation de la duchesse Françoise d'Amboise en 1463 ; il s'agit d'une rente perpétuelle accordée contre la cession au duc de la seigneurie de Plouagat reçue de Jean Éder.

En second lieu, des frais liés à des réparations (travaux d'entretien, sur les moulins, ponts et locaux de justice). Les réparations aux moulins y figurent au premier rang avec leurs biefs et chaussée d'étang. On trouve aussi des réparations aux prisons de Châtelaudren, faisant intervenir un « claveurier » (serrurier), un « febvre et ouvrier de forge » pour des ferrures aux portes (pour 2 livres 2 sous 6 deniers) ; des réparations à des ponts, dont celui de Saint-Barthélemy sur le Gouët ou ceux de Lanvollon rompus par la force des eaux. Ces réparations font l'objet de marchés préalables en bonne et due forme et d'autorisation de paiement, sauf cas d'urgence comme à Lanvollon où le receveur explique que « pour éviter plus grand empiement et rupture et auxi long chomaige des dicts moulins », il a avancé la dépense pour amener des bois et colmater la brèche, pour un montant de 32 livres 12 sous 6 deniers.

En troisième lieu, des gages d'officiers et de forestiers :

- deux sénéchaux (à Châtelaudren et à Lanvollon), 25 livres par an pour chacun,
- un alloué, 10 livres par an,
- deux procureurs, 10 livres par an pour chacun,
- un lieutenant à Chatelaudren, 10 livres par an,
- un receveur de Goëlo, 20 livres,
- à « maistre Guillaume Taillard pension ordonnée par mondit seigneur », 5 livres,
- à Julien Renaud, « surgarde » des bois et forêts de Goëlo, 20 livres de gages, 30 livres de pension et des droits complémentaires aussi importants auxquels il faut ajouter les gages de douze gardes forestiers à 3 livres par an chacun, soit quatre pour les bois de Buhen et Lanvollon, quatre pour Malaunay, quatre pour Coatmeur et Lehart.

En quatrième lieu, les frais de justice et frais annexes (géôlage et procès) comprennent :

- le salaire du bourreau, soit 60 sous pour une exécution, auxquels s'ajoute un supplément de 17 sous ou 18 sous pour cordes et gants du dit bourreau,
- les frais de géôlage, un sou par jour,
- les frais d'enquête ou de procès.

En cinquième lieu, des frais divers tels que des paiements ou acquisitions faits du commandement du seigneur ou de son receveur général, « faicts par le dict receveur à mondict seigneur et de son commandement », ainsi « à Guillaume Guillot maistre d'ostel de mondict seigneur par mandement » ou « a ce dict receveur pour ses paine et despens d'estre allé de Rennes a Nantes selon le mandement de mondict seigneur » ; impayés (« frostz⁵⁵ et vacats »), concernant des rentes de convenants non payées pour différents motifs (tels que décès dans un cas de rente de tête), ou des réductions sur fermes pour chômage de moulins, des « deschies⁵⁶ » de grenier pour les revenus payés en nature et stockés.

⁵⁵ Abandonné, désert, ruiné.

⁵⁶ Diminution, réduction.

Enfin (et surtout), les paiements au receveur général selon quittance directe ou par les mains du procureur ou du sénéchal de Goëlo, en argent principalement, parfois en nature (avoine, qu'on peut supposer destinée aux écuries du prince ou de ses gens)⁵⁷ :

Les montants alloués à Julien Rinauld ou Renaud⁵⁸, receveur général « de mondict seigneur selon sa quittance », sont :

- en mai 1481, 350 livres,
- en juillet 1481, 157 livres,
- en septembre 1481, 100 livres,
- en mai 1482, 700 livres 6 sous 6 deniers,
- en août 1482, 356 livres 12 sous 3 deniers,
- en septembre 1482, 203 livres 12 sous 6 deniers.

Soit pour le compte des deux années 1481-1482 un total de mises et dépenses qui s'établit ainsi :

- fiefs et aumônes, 226 livres 14 sous 4 deniers,
- réparations, 87 livres 15 sous 10 deniers,
- frais de justice, 72 livres 14 sous 6 deniers,
- « deschies » de grenier et divers, 85 livres 18 sous,
- gages d'officiers, 130 livres 13 sous 1 denier.

Le total des recettes s'élève quant à lui à 3029 livres 6 sous 3 deniers monnaie. Aussi le total des dépenses et réparations (604 livres 5 sous 8 deniers) représente environ 20 % des recettes, alors que les versements au receveur général se montent à 1982 livres 13 sous 1 denier.

Ajoutons qu'il reste dû sur le compte précédent (« deport ») 169 livres 3 sous 7 deniers ; et qu'il reste à verser sur ce compte 115 livres 4 sous 4 deniers.

Les revenus du comté en 1751

Comme nous l'indiquions plus haut, les revenus en 1751 sont bien connus du fait que l'intendant général du prince de Soubise s'est livré à cette date à leur évaluation en vue de la déclaration à fournir à l'administration royale pour l'impôt du vingtième. Nous donnons dans le tableau ci-dessous, paroisse par paroisse, les revenus par nature en 1751⁵⁹ :

⁵⁷ Par la main de Nicolas de Kermoisan, 10 tonneaux d'avoine (valant 4 livres 10 sous le tonneau).

⁵⁸ Est-ce le même qu'on a trouvé par ailleurs dans la fonction de « surgarde » des bois et forêts de Goëlo ? Nous ne pouvons l'affirmer mais c'est assez probable, les cumuls de fonctions n'étant pas rares parmi les officiers en cour, auprès du duc et des grands vassaux.

⁵⁹ Musée Condé, Chantilly, 1 F 41

n°	paroisse	nature de revenu et montant par type	total (l., s., d.)		
1	Châtaudren	moulins et fours (1 350 l.), coutumes (700 l.), offices (250 l.), cheffrentes et menues rentes (44 l. 13 s. ;)	2 344	13	
2	Plélo	cheffrentes en argent (34 l. 2 s. 6 d.), poivre (4 l. 6 s.) et froment (56 l. 5 s.), fermes (78 l.)	173	3	6
3	Plouagat	cheffrentes en argent (252 l. 14 s. 3 d.), en froment (105 l. 9 s. 6 d.), dîme seigneuriale et menues rentes (68 £)	426	3	7
4	Boquého	cheffrentes en froment (54 l.), rente censive en argent (1 l. 10 s.)	55	10	
5	Goudelin	cheffrentes en froment	20	15	6
6	Ploumagoar	cheffrentes en froment (30 l.) et en argent (79 l. 11 s. 3 d.)	109	11	3
7	Plésidy	cheffrentes en seigle (188 l. 10 s.), rentes en argent (629 l. 19 s. 9 d.) et coupes de bois en Malaunay et Coatmeur (4 200 l.)	5 015	9	9
8	La Méaugon	moulins (525 l.), cheffrentes en nature dont froment (2 268 l.), menues rentes argent (20 l. 11 d.)	2 813	0	11
9	Plerneuf	cheffrentes en froment (2 370 l. 15 s.), menues rentes en monnaie (31 l. 15 s) et dîme de la Garenne de Goëlo (660 l.)	3 062	10	
10	Trémuson	cheffrentes en froment (309 l. 15 s.) et en argent (20 l. 8 s.)	330	3	
11	Lanvollon	cheffrentes en froment (119 l. 11 s. 3 d.) et cire (6 l.), menues rentes en argent (3 l. 5 s.) coutumes (168 l. 8 s.), moulin (525 l.) et four banal (266 l. 13 s. 4 d.)	1 088	17	9
12	Saint-Quay	cheffrentes : froment (180 l. 6 s.), argent (18 l.)	198	6	
13	Paimpol	cheffrentes en froment (11 l. 9 s.), menues rentes cire et poivre (4 l. 14 s.), offices (20 l.) étaux à boucher (12 l.) et coutume (15 l.)	89	8	
14	Pontrieux	moulins (982 l. 10 s.), four banal (125 l.) et menues rentes argent (6 l. 13 s.)	1 114	3	
15	Pleubian	menues rentes argent (90 l. 3 s. 2 d.) et dîme de Pleubian (40 l.)	130	3	2
16	Plouec	cheffrentes en froment (814 l.), avoine (23 l. 5 s. 6 d.), poivre (6 l.) et monnaie (238 l. 14 s. 7 d.)	1 082	0	1
17	Ploëzal	cheffrentes en froment (172 l. 4 s.), chapons (11 l. 8 s.), poivre (15 s.) et argent (11 l. 3 s. 4 d.)	195	10	4
18	La Roche-Derrien	cheffrente en seigle (21 l.), moulins (525 l.), four banal (416 l. 16 s. 8 d.), greffe (50 l.), et menues rentes en argent (15 l. 13 s. 6 d.)	1 028	10	2
	total		19 277	19	0

Au XVIII^e siècle, le relevé des « apprécis » fixe toujours la valeur de rachat en monnaie des redevances en nature ; et c'est toujours le cours des derniers marchés de l'année de Châtelaudren, Lanvollon, La Roche-Derrien et Tréguier qui est pris comme référence. On constate une certaine fluctuation du prix des céréales en fonction des récoltes qui se superpose à une augmentation continue, pour le XVIII^e siècle, puisqu'on passe de 4 livres en 1710 à 7 livres en 1789 pour une mesure de blé (mesure de Goëlo de 70 livres), alors que les salaires journaliers des ouvriers ne varient pratiquement pas sur cette période (10 sols pour un journalier sans qualification, 15 sols pour un compagnon qualifié, 20 sols pour un maître-ouvrier).

À ce total de 19 277 livres 19 sols, il faut ajouter environ 3 000 livres de revenus casuels (rachats, lods et ventes) et le diminuer d'environ 4 000 livres de charges ce qui donne un résultat d'environ 18 277 livres sur lequel l'impôt est calculé. On constate que le ratio des dépenses par rapport aux revenus est le même (environ 20 %) qu'en 1480, remarquable continuité...

Un revenu de 18 277 livres en 1750 est à peu près l'équivalent des 1 500 livres que nous avons trouvé en 1480, si l'on considère que sur la période de trois siècles les denrées de base (une douzaine d'œufs, un poulet, une livre de beurre ou de savon) ont vu leurs prix plus ou moins multipliés par dix⁶⁰. La seigneurie de Goëlo, même s'il semble qu'elle a été amputée à plusieurs reprises (mais ce point reste à étudier de plus près), est donc toujours d'un bon rapport, comparable à celui d'autres grandes seigneuries, mais reste modeste par comparaison aux autres revenus des princes de Condé dans l'Ouest, qui tiraient plus de Noirmoutier, par exemple, qui ne compte que deux paroisses mais rapporte environ 30 000 livres⁶¹ par an grâce aux marais salants, ou encore de la forge de Moisson près de Châteaubriant qui rapporte annuellement autour de 59 000 livres⁶²...

⁶⁰Il s'agit d'un simple ordre de grandeur, obtenu, en première approximation, par comparaison des prix établis pour les denrées élémentaires citées, relevés dans les sources suivantes : MARCHEGAY, Paul, « Documents relatifs à Prégent de Coëtiy », *Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t VI, 1879, § XIV, « Extrait d'un compte intitulé « Mise faite par moy Jehan Harsenet, pour Monseigneur de Raix » en 1450-1451, p. 56 ; SÉNÉMAUD, Edmond, « *Journal de l'enterrement de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême* », dans *Trésor des pièces angoumoises inédites ou rares publié sous les auspices et par les soins de la Société archéologique et historique de la Charente*, Paris, A. Aubry, 1863, p. 291 ; BARRIS, Geneviève, *Histoire d'un terroir saintongeais, Antezant*, Éditions Pays & Terroirs, 2001. La douzaine d'œufs varie de 5 deniers (0,02 livre) en 1467 à 5 sols (0,25 livre) en 1778 ; la livre de beurre de 1 sol (0,05 livre) à 7 sols 6 deniers (0,375 livre) en 1778 ; la livre de savon, de 1 sol (0,05 livre) en 1451 à 15 sols (0,75 livre) en 1778, le poulet de 7 deniers (0,03 livre) en 1467 à 7 sols 6 deniers (0,375 livre) en 1778 – valeurs données en livres « décimales » pour la comparaison : un sol (douze deniers) valant 0,05 livre.

⁶¹ Musée Condé, Chantilly, 1 FA 001, Noirmoutier, carton n° 1.

⁶² *Ibid.*, 1 F 010-019, comptes de l'exploitation des forges.

Conclusion

Cette approche du comté de Goëlo donne une première idée de la consistance de cette grande seigneurie des derniers siècles de l’Ancien Régime, ainsi que des revenus que les barons d’Avaugour ont pu en tirer. Cette étude appelle clairement une suite. Qu’il s’agisse d’analyser de façon plus exhaustive les données économiques et juridiques à partir des très riches documents présents à Chantilly, notamment l’ensemble des comptes des receveurs au tournant du xv^e et du xvi^e siècles, ou les nombreux rentiers, dénombrements et aveux, pour les périodes ultérieures, en les complétant par les archives de la Chambre de comptes à Nantes concernant les revenus des grands vassaux fiefs du comté ; ou d’approfondir certains points comme la mouvance plusieurs fois contestée de Quintin, la complexe dévolution de Plouagat, l’activité des forges d’Avaugour, et quelques autres... à partir d’un fond dont la consistance a pu être préservée et qui reste d’une grande accessibilité. Nous espérons que cette modeste introduction, complétée par la consultation de l’inventaire détaillé des archives bretonnes du Musée Condé, à Chantilly, stimule les recherches futures⁶³.

Geoffroy de LONGUEMAR

Président de la Société d’émulation des Côtes-d’Armor

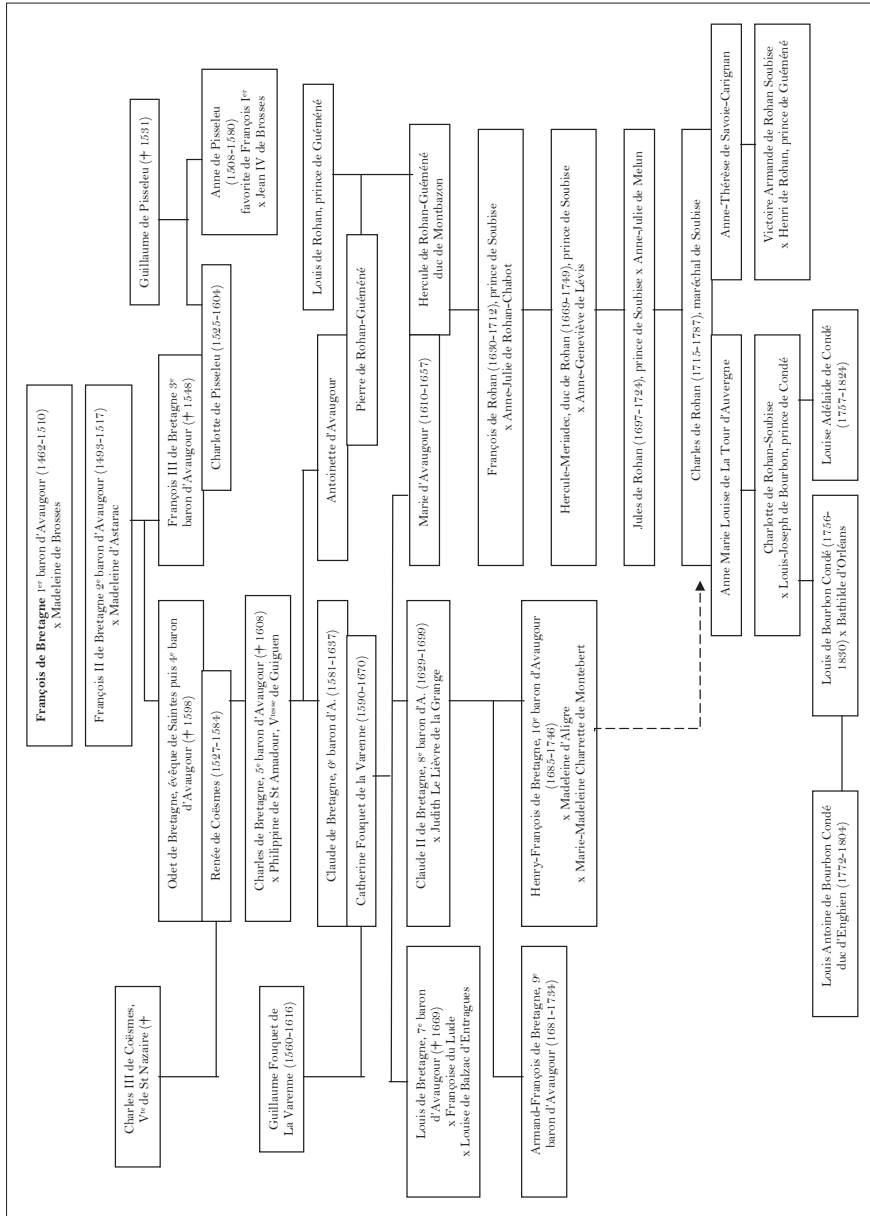
RÉSUMÉ

Par lettres patentes du 24 septembre 1480, François II, duc de Bretagne, crée la baronnie d’Avaugour pour son fils naturel François de Bretagne, demi-frère d’Anne de Bretagne, à partir des possessions ducales dans le Goëlo. François d’Avaugour, premier baron de la seconde maison d’Avaugour, est aussi seigneur de Clisson, comte de Goëlo et de Vertus, comté qui lui vient de sa grand-mère paternelle, Marguerite d’Orléans. Le Goëlo reste en possession des descendants de François jusqu’en 1746, date à laquelle il passa aux Rohan-Soubise et de là aux Bourbon-Condé, ce qui explique la présence d’archives du Goëlo au Musée Condé à Chantilly, archives dont André Lesort avait publié l’inventaire en 1911 dans les *Annales de Bretagne*. On analyse plus particulièrement le compte rendu du receveur du Goëlo en 1480, les aveux et dénombrements des xvi^e et xvii^e siècles, et l’inventaire de 1750, moment où le prince de Rohan-Soubise se fait justement rendre compte de la consistance d’un comté dont il vient d’hériter. L’analyse des comptes du Goëlo apporte un éclairage précis quant aux revenus du comté qui permet de le situer au niveau de ceux des grandes seigneuries bretonnes.

⁶³ On trouvera des compléments historiques à cet article dans LONGUEMAR, Geoffroy de, « Le Goëlo des Bretagne Avaugour, comtes de Vertus », *Mémoires de la Société d’émulation des Côtes-d’Armor*, 2012, t. CXXI, 2013.

Annexes

Annexe 1 – Tableau généalogique de la seconde maison d’Avaugour (1480-1746)



Annexe 2 – Terres, seigneuries et juridictions relevant de la baronnie d’Avaugour soit en juveigneurie (a) soit « prochement et ligement » (b)

(a)

Pordic, paroisse de Pordic, au seigneur de La Porte de Vezins, baron de Vezins (1584), puis à Ch. d’Andigné en 1670.

Quintin, paroisses de Quintin, Saint-Thurian, Le Foeil, Saint-Donan, Plaine-Haute, Plaintel, Saint-Brandan, Saint-Julien, Lanfains, L’Hermitage, Allineuc, Le Bodéo, La Harmoye, Le Vieux-Bourg Quintin, Saint-Gildas-des-Près, Le Leslay, Haut-Corlay, Saint-Bihy, Saint-Gilles Pligeaux, Kerpert, Saint-Connan, Bothoa, Canihuel, Lanrivain, Kerien, Plounevez-Quintin, Peumerit-Quintin, Trémargat. Au seigneur de Laval (1584), puis à Amaury Gouyon de La Moussaye qui l’achète en 1639 à Henry de Laval, duc de La Tremoille, puis duc de Durfort, maréchal de Lorges à partir de 1681.

Coëtmen (vicomté), paroisses de Tréméven, Lannebert, Lanloup, Tréverec et Goudelin, à Henry-Albert de Cossé, duc de Brissac.

Tressignaux, paroisse de Tressignaux, à Maurille de Bréhand, baron de Mauron.

(b)

1 - Châtellenie de Châtelaudren

fief	paroisse(s) principales	propriétaire
Beauregard-Quintin (vicomté de Pommerit)	Saint-Clet, Quemper-Guézennec, Le Faouet, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Gilles, Gommenech, Le Merzer	<i>Idem</i> comte de Quintin
Quemper-Guézennec Pontrieux (vicomté de Frynaudour)	Quemper-Guézennec, Saint-Clet, Pommerit, Saint-Gilles, Le Faouet	d’Acigné, s ^r de Grandbois
Coatcanton	Quemper-Guézennec, Saint-Clet	Du Discquay, s ^r de Kervant
La Feillée	Quemper-Guézennec	Fleuriot, s ^r de Kerlouet
La Morandais - Salle-Verte	Trémuson	duc de Brissac
Goudelin - La Grandville - Portstrévenou	Goudelin, Trévérec	Du Plessis de Retz
Kerriou	Goudelin	Du Boisriou de Plusquellec
Quelinec (Quellenec)	Boquého, Cohiniac	dame du Guémadeuc, puis Marie-Thérèse de Vignerot du Plessis, duchesse d’Aiguillon
Liscoet (Liscoet)	Boquého	Du Liscoet
Boisveloux	Trémuson	Du Cambout, duc de Coislin
Perrien	Plouagat	de Perrien
Kerdaniel	Plouagat	de Rosmar, s ^r de Kerdaniel
Kermartin	Plouagat, Ploumagoar	s ^r de Coulombière
Malros (Matros)	Plouagat	d ^{lle} Anne Lestic
La Ville-Chevalier	Bringolo, Plouagat	d ^{lle} Julienne Boterel
Locmaria	Ploumagoar	Du Parc de Locmaria
La Villeneuve-sur-Trieux	Ploumagoar	Du Liscoet, puis de La Rivière
Munehore (Ménéhore)	Ploumagoar	Jean Bizien, s ^r de la Salle
Chemillé	Plerneuf, La Méaugon	de Briqueville, marquis de Coulombière
Le Rumain - Villeauroux	Cohiniac	Le Vicomte, s ^r du Rumain

Châtellenie de Lanvollon

Langarsault (Langarzeau)	Pludual, Lannebert, Pléhédél	Nicolas Fouquet, surintendant des Finances, puis Jean de Beringhen
Kerusré	Lanvollon	Jean de Beringhen
La Villemario	Saint-Quay, Pléguien	d'Acigné
Pommorio (Vicomté de Tréveneuc)	Tréveneuc	Chrestien, s ^r de Pommoriou
Lanleff	Lanleff	s ^r de Kercabin de Lanloup
Tréguidel	Tréguidel	marquis de Coulombière, s ^r de Kermartin et Chemillé
Bois de la Salle - Kergoleau	Pléguien	Le Chaponnier, s ^r Du Bois de La Salle
Loursière	Saint Quay	Claude de Boisgelin, s ^r de La Villemarqué

Châtellenie de Paimpol

Kerraoul	Paimpol	Nicolas Fouquet
----------	---------	-----------------

Châtellenie de Châteaulin-Pontrieux

La Roche Jagu	Ploézal	d'Acigné
Le Cosquer - Kéricuff	Ploézal	s ^r de Kéricuff
Lisquily - Briantel	Ploézal	s ^r du Parc Tuomelin
Kerouarn	Ploézal	Joseph du Cosquer, s ^r de Rosanbo
Kercartin - Troniou Kertoupin	Plouec	s ^r de Kercabin de Lanloup
Trogoff - Lestrézec	Pleubian	d'Acigné
Kerhoz	Pleubian	s ^r de Kerhos de Quelen
Rechau (Le Rech) Launay	Pleubian	François de Launay, s ^r de Penrech

Châtellenie de La Roche-Derrien

Kersaliou	Pommerit-Jaudy	Rogon, s ^r de Kerkaradec
-----------	----------------	-------------------------------------